

VILLE DE ROYAN

Arrondissement
de
Rochefort

Département
Charente-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal

Séance du 5 Juillet 1953

OBJET

Comptes des services de
Voirie

53065

Conventions du

Affichée le

Le 5 Juillet mil neuf cent cinquante trois le Conseil Municipal de Royan, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M.

Étaient présents: MM. Brusset, Delsalle, Seugnet, Reutin, Castelneau, Couzinet, Gaissel, Regazoni, Dufour, Domecq, Papeau, Guillaud, Pouget, Chamboulan, Fouché, Guichacua, Simon, Lafage, Narteau, Couinil, Chanut, Martaud, Bourdeille, Laurent, Bourdonneau.
formant la majorité des membres en exercice.

Étaient représentés: M. Vaucheret par M. Regazoni
M. Couinil par M. Rochedereux par Melle Fouché.
a été élu Secrétaire.

M. le Président ouvre la séance

Le Conseil Municipal accepte les comptes du service de la voirie présentés par M. l'Ingénieur TPE, ces comptes, consignés dans le tableau ci-après sont reportés dans le G.A. 1952, du Maire sortant.

CHAP.	ART.	Entretien Chemins Vicinaux	crédits ouverts en 1952	Dépenses	Reliquat	Dépas- se- ment
		<u>Restes à payer</u>	12.262	12.262		
		Entretien chemins vicinaux	903.305	44.668	858.637	
		<u>Voirie urbaine</u>				
V	1	Salaire du personnel	3.100.000	3.043.955	56.045	
	2	Assurances sociales	300.000	191.445	108.552	
	3	Allocations Familiales	550.000	542.229	7.771	
XII	1	Entretien rues	2.000.000	6.963.794		4.963.794
	2	Honoraires d'Ingénieurs	270.000	276.030		6.030
		<u>Voirie vicinale</u>				
XIII	1	Salaire du personnel	4.000.000	3.880.266	119.734	
	3	Allocations familiales	650.000	554.155	95.845	
	5	Assurances sociales	155.000	101.200	53.800	
		<u>Voirie rurale</u>				
XIII	10	Salaire du personnel	1.130.000	1.036.693	93.307	
	11	Allocations familiales	85.000	60.431	24.569	
	12	Assurances sociales	68.000	38.494	29.506	
XIV	1	Entretien chemins vicinaux	792.000	116.715	675.285	
		" ruraux	500.000	104.046	395.954	
		Plus value taxe vicinale (autorisati- on spéciale de régularisation)	2.685.650		2.685.650	
			17.201.217	16.966.386	5.204.655	4.969.824

Résultat final : disponibilité de : 234.831 fr

La présente délibération veut autorisation spéciale de régularisation pour l'emploi de la plus value de la taxe vicinale (2.685.650 frs)

Le reliquat final de 234.831 frs sera porté dans les restes à payer ch. XIV, art. 1.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Député-Maire,

l'Adjoint-Délégué :



APPROUVÉ

La Rochelle, le 28 AOUT 1953

Pour le PRÉFET,

le Secrétaire Général



Mars

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de ROYAN - séance ordinaire
du 5 Juillet 1953

L'an mil neuf cent cinquante trois, le cinq juillet, à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de ROYAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Max BRUSSET, Député-Maire.

Présents : MM. DELSALLE-SEUGENT - REUTIN - CASTELNEAU - COUZINET - GAUSSEL, adjoints
MM. REGAZONI - DUFOUR - DOMEQ - PAPEAU - GUILLAUD
POUJET - CHAMBOULAN - FOUCHE - GUICHAOUA - S IMON - LAFAGE - NARTEAU - COUNIL - CHANUT - MARTAUD - BOURDEILLE - L AURENT - BOURDONNEAU

Représentés : M. VAUCHERET par M. REGAZONI
M. ROCHEDEREUX par M. elle FOUCHE

Secrétaire : M. COUNIL

EXPOSE : EMPRUNT de *10.000.000 de fcs.* pour travaux divers
extension du réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 1er - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux de $f \%$ l'emprunt de la somme de *deux millions* que la commune est admise à contracter par

du ,
et dont le remboursement s'effectuera en TRENTE ANNEES à partir de 1954 au moyen de *244.* centimes extraordinaires. Il est en conséquence autorisé à signer le traité à intervenir pour régler les conditions dudit emprunt .

ARTICLE 2 - Le montant de l'emprunt sera versé au Trésor Public, au Crédit du Trésorier Payeur du département et pour le compte de la commune, soit en une seule fois, soit par fractions à la convenance de la Municipalité qui disposera, à cet effet, d'un délai de six mois à dater de l'intervention du traité .

ARTICLE 3 → L'amortissement aura lieu par annuités égales . Les intérêts calculés au taux de l'emprunt , commenceront à courir le jour du versement des fonds .

Selon que les versements se sont opérés avant ou après le point de départ du tableau d'amortissement, les intérêts de la première annuité seront augmentés ou diminués en conséquence.

ARTICLE 4 - Les remboursements doivent, en principe, être faits à PARIS, à la Caisse des Dépôts et consignations, cependant la commune pourra être autorisée sur la demande du Maire à se libérer à la Caisse du Receveur des Finances de l'arrondissement; mais dans ce cas le paiement devra être effectué un mois avant l'échéance.

ARTICLE 5 - Tout paiement non effectué à la date de son exigibilité portera intérêt de plein droit au taux de 6 %.

ARTICLE 6 - La commune s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 7 - La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation, au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement et avec préavis d'un an. Ces remboursements anticipés comporteront le paiement par la commune, d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation. Ils devront avoir lieu au moment d'une échéance.

Les subventions de l'Etat, allouées pour l'objet motivant le recours au crédit et dont la Caisse des Dépôts et Consignations aurait été éventuellement appelée à faire l'avance pourront être affectées à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé, ni préavis, ni indemnité. Il en sera de même pour les réductions du montant de l'emprunt consécutives à des rabais d'adjudications, dans la mesure où ces réductions n'entraîneront aucun reversement de fonds au prêteur.

ARTICLE 8 - La Commune reconnaît au Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations la faculté de transférer, au nom de tout autre établissement ou service géré par la direction générale le bénéfice des engagements qui seront pris aux termes du contrat de prêt.

POUR COPIE CONFORME

ROYAN, le 30 décembre 1953

L. e Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :



Wuallu